



Arrêt

n° 138 210 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née en 1985 à Bujumbura. Vous êtes célibataire, sans enfant, et avez interrompu vos études en sixième secondaire. Vous travaillez occasionnellement pour une commerçante de Kibenga.

Après la mort de vos parents, vous vivez avec votre soeur [C.N] et son mari à Nyakabiga. Lorsque votre beau-frère est tué et votre soeur accusée d'être l'auteur de son assassinat, cette dernière quitte le pays et rejoint la Belgique. En 2001, elle introduit une demande d'asile dans le Royaume et se voit reconnaître le statut de réfugié (dossier CGRA n°XXX). Avant de quitter le Burundi, votre soeur vous

confie à un ami de son mari, [P.M] et vous vous installez dans la famille de cet homme dans le quartier Kibenga. Dès 2001, cet homme commence à abuser de vous en cachette de son épouse. Il vous menace de mort si vous le dénoncez à quiconque. Terrorisée, vous n'osez ni porter plainte, ni en parler à quelqu'un.

Vers 2006, vous finissez par vous confier à un couple rencontré dans l'église que vous fréquentez. Choqué, l'homme à qui vous vous confiez téléphone à [P.M] lui promettant de le dénoncer aux autorités. Mais peu de temps plus tard, cet homme disparaît et vous craignez qu'il ait été tué par [P.].

Votre calvaire perdure jusqu'en 2013 et, au cours de ces douze années, [P.] vous fait subir des abus répétés de sa part mais aussi de la part de sept autres hommes. Vous êtes amenée à accompagner [P.] au cours de certains de ses voyages et êtes séquestrée durant plusieurs jours à ces occasions.

En octobre 2013, [P.] vous emmène avec lui à Kampala en Ouganda. Au cours de ce séjour, vous parvenez à vous échapper et demandez de l'aide à une commerçante. Celle-ci vous fournit les documents nécessaires afin d'obtenir un visa commercial pour la Turquie. Votre soeur [C.] vous a en effet proposé de rencontrer sa fille [C.] dans ce pays. Vous voyagez donc légalement vers la Turquie et, arrivée là-bas, volez les documents de votre nièce afin de pouvoir rejoindre la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2013 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 novembre 2013.

Ce n'est que récemment que vous avouez à votre soeur les sévices que vous avez subis. Celle-ci a tenté de joindre [P.M] par téléphone mais n'y est pas parvenue à ce jour.

Après votre arrivée en Belgique, vous prenez conscience que vous êtes enceinte suite aux sévices subis. Le 31 janvier 2014, le Commissariat général (CGRA) rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le 27 juin 2014, cette dernière instance annule la décision prise par le CGRA par son arrêt n°126 434. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de réparer une irrégularité substantielle entachant sa précédente décision (à savoir le fait que le rapport d'audition devant le CGRA ne précise pas si l'interprète demandé est arrivé lors de cette audition) et demande d'actualiser le document de réponse du Cedoca relatif à la situation sécuritaire au Burundi et daté du 21 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve attestant votre identité et votre nationalité, éléments pourtant fondamentaux de votre demande d'asile puisqu'ils permettent de déterminer le pays à l'égard duquel votre crainte doit être évaluée. A ce sujet, le CGRA constate que vous tenez des propos contradictoires au sujet de votre passeport. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir jeté ce passeport lors de votre séjour en Turquie (déclaration OE, p. 12). Or, au CGRA, vous déclarez dans un premier temps (audition du 21 janvier 2014, p. 4) avoir laissé ce passeport chez [P.] et par la suite, l'avoir présenté aux autorités consulaires à Kampala dans le but d'obtenir votre visa (audition du 21 janvier 2014, p.13). Vous devez donc avoir voyagé avec ce document. Une telle contradiction jette le doute sur votre réelle volonté de prouver votre identité. Rappelons ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, alors que vous déclarez avoir vécu durant douze ans dans la famille de [P.M] et avoir été abusée durant toutes ces années par cet homme, le CGRA constate que vos propos demeurent imprécis et peu circonstanciés au sujet des membres de cette famille. Vous ignorez ainsi le nom complet de l'épouse et de la fille de cet homme et ce, alors que vous avez vécu durant douze ans à leurs côtés (audition, p. 2).

Interrogée sur la profession de [P.M], vous déclarez ne pas connaître la nature exacte de ses activités (audition, p. 5). Vous supposez qu'il faisait du commerce car il voyageait beaucoup mais ignorez à quel type de commerce il se consacrait. Vous ignorez d'où [P.] est originaire, vous ne connaissez pas ses parents et ne pouvez citer comme membre de sa famille que sa soeur Christine, demeurant cependant incapable de préciser son nom complet. Si vous savez que Christine vit à Jenda, vous ignorez si elle est mariée, si elle a des enfants ou la nature de ses activités à Jenda (audition, p. 7).

Vous ne pouvez citer aucun autre nom de connaissances ou de membres de famille rendant visite à la famille de [M] durant les douze années où vous y avez vécu, déclarant qu'il s'agissait de visiteurs qui « venaient et repartaient ». Vos propos demeurent tout aussi laconiques au sujet de l'épouse de [P.] puisque vous déclarez ne connaître aucun membre de sa famille et n'avoir fait connaissance avec aucun de ses amis qui lui rendaient visite.

Vos propos dénués de tout détail permettant de refléter un vécu partagé avec cette famille autorisent le CGRA à remettre en cause votre réelle présence au sein de ce foyer durant douze ans, et, partant, les problèmes que vous y auriez rencontrés.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le manque de précision de vos propos lorsque vous évoquez les voyages réalisés aux côtés de cet homme. Ainsi, interrogée sur le premier voyage au cours duquel vous auriez accompagné [P.], vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de celui-ci ou même l'âge que vous aviez à l'époque (audition, p. 11). Vous ignorez le but du voyage de [P.] et ne savez pas préciser si vous logiez dans un hôtel ou chez quelqu'un en particulier, mentionnant simplement « une maison. » Vous ignorez encore tout des activités de [P.] durant ce voyage. Vos propos peu circonstanciés et dénués de détails à propos de périodes de votre vie qui peuvent être considérées comme marquantes, ne reflètent à nouveau nullement des faits réellement vécus.

En outre, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous évoquez votre unique tentative de confier vos malheurs à une tierce personne. Vous déclarez en effet avoir raconté votre calvaire à un couple fréquentant la même église que vous, présentant ces personnes comme des amis (audition, p. 8). Or, interrogée sur l'identité de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure de répondre et ne citez qu'un seul prénom. Vous ignorez également ce que font ces deux personnes dans la vie (idem, p. 9). Il est très peu vraisemblable que vous ignoriez l'identité des seules personnes à qui vous avez confié vos problèmes, a fortiori s'il s'agissait de vos amis. De plus, le CGRA relève que, selon vos dires, l'homme à qui vous auriez dénoncé les actes de [P.M] aurait disparu peu de temps après. Vous soupçonnez que cet homme ait été tué par votre persécuteur. Interrogée sur les démarches entreprises par votre amie pour retrouver la trace de son mari, vous répondez ne plus avoir osé l'approcher de peur qu'elle ne vous reproche la mort de son conjoint (audition, p. 9). Le CGRA constate ici que vos propos demeurent purement hypothétiques puisque vous ne pouvez donner aucune information concrète permettant d'établir que cet homme serait mort et que les circonstances de sa disparition seraient liées à votre affaire. Votre hypothèse selon laquelle cet homme aurait été tué ne repose sur rien de concret puisque vous déclarez avoir tiré cette conclusion du simple fait que cet homme aurait disparu quelques jours. Il semble en outre totalement invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de ce monsieur et que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les suites de sa disparition. Vos propos laconiques et peu vraisemblables ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous n'ayez cherché à fuir votre bourreau avant 2013. Interrogée à ce sujet (audition, p. 10), vous répondez que vous aviez trop peur de lui pour oser le dénoncer à quiconque et que vous n'aviez nul autre endroit où vous réfugier. Si le CGRA conçoit bien qu'une jeune fille abusée peut avoir peur de son bourreau au point de refuser de le dénoncer, il ne peut croire qu'une femme devenue adulte, ayant terminé ses études secondaires, capable de travailler pour le compte d'une commerçante et de se débrouiller pour obtenir les documents nécessaires pour venir en Belgique, n'ait pu, au cours de ces douze années, demander l'aide de quelqu'un, que ce soit au sein de son milieu scolaire, professionnel ou même auprès de sa soeur résidant en Belgique. Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles votre persécuteur s'absentait fréquemment

pour voyager vous laissant l'occasion de quitter son domicile et de vous confier à l'une ou l'autre personne.

D'autant que vous déclarez vous-même que des associations existent pour aider les femmes dans votre situation et que, si vous aviez porté plainte auprès de la police, celle-ci aurait probablement arrêté votre abuseur (audition, p. 11 et 15). Votre inertie est incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez.

Enfin, le CGRA constate que les circonstances de votre arrivée en Belgique sont encore très peu crédibles. Ainsi, vous expliquez avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade de Turquie de Kampala, prétextant un voyage commercial. Or, interrogée sur les documents que vous avez dû déposer pour prouver le lien commercial vous unissant à la Turquie (audition, p. 13-14), vous répondez avoir reçu une carte de commerçante de la part d'une commerçante ougandaise, sans plus. Vos propos imprécis ne convainquent pas le CGRA que vous avez bel et bien obtenu un visa pour raisons commerciales dans les circonstances que vous avez décrites.

Le CGRA estime également très peu vraisemblable que vous n'ayez pas confié vos problèmes à votre soeur [C.] lors de votre rencontre en Turquie et que vous ayez choisi de dérober les documents de sa fille pour rejoindre la Belgique plutôt que de lui expliquer clairement votre situation. Interrogée à ce sujet (audition, p. 14), vous répondez que votre soeur était malade et que vous ne vouliez pas mettre sa vie en danger en lui racontant vos malheurs. Votre explication ne convainc nullement le CGRA qui constate qu'en lui volant les documents de sa fille, vous ne lui causiez pas moins de tensions dangereuses pour sa santé. Les faits tels que vous les relatez ne reflètent dès lors nullement l'évocation d'une histoire réellement vécue.

Quant à votre lien de parenté avec [C.N] reconnue réfugiée en Belgique, il ne suffit pas à justifier une autre décision. *D'une part, le CGRA constate qu'en l'absence de preuve de votre identité, il demeure dans l'incertitude de votre réel lien de parenté avec cette personne. D'autre part, le CGRA relève que votre soeur a été reconnue réfugiée en 2001 pour des raisons personnelles et que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre départ du pays en 2013 ne sont nullement liées aux problèmes de votre soeur. Notons d'ailleurs que vos propos relatifs aux faits qui ont abouti au départ de votre soeur en 2001 demeurent particulièrement vagues et imprécis (audition, p. 6). Relevons à ce propos que si vous dites que votre soeur était accusée du meurtre de son mari, vous ne savez ni qui l'a tué, ni les raisons pour lesquelles il a été tué et pas davantage les circonstances dans lesquelles son décès serait survenu. Vous ne savez pas si votre soeur et son mari avaient connu des problèmes auparavant ni s'ils avaient déjà été arrêtés (ibidem).*

Quant au témoignage de [C.N] déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ce document est d'ordre privé et son auteur ne dispose d'aucune qualité particulière qui permettrait de sortir son témoignage du cadre strictement privé de la famille, susceptible de complaisance. Si ce document constitue un début de preuve du lien de parenté existant entre cette personne et vous, il ne suffit dès lors pas à établir votre identité et la réalité de ce lien. De plus, le CGRA constate que votre soeur mentionne le nom de [P.ManUXXX] à plusieurs reprises dans sa lettre alors que vous avez soutenu que l'homme qui vous a hébergée et a abusé de vous s'appelait [P.ManIXXX]. Dès lors qu'il s'agit de l'homme à qui votre soeur vous a confiée et que, par conséquent, elle le connaissait, cette discordance limite encore davantage la force probante de ce document d'ordre privé ainsi que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Quant à l'article de presse intitulé « Des violences menacent le fragile équilibre du Burundi » daté du 10 mars 2014 déposé par le biais d'une note complémentaire de votre avocat, il ne justifie pas une autre décision. En effet, cet article a trait à la situation générale prévalant au Burundi et ne concerne en aucune manière les faits individuels que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Ce document seul ne suffit pas non plus à inverser l'évaluation de l'existence d'un risque réel en votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi, basée sur les éléments repris infra.

Quant à la demande du Conseil du contentieux des étrangers de réparer l'irrégularité substantielle qui avait entaché le traitement de votre demande d'asile par le Commissariat général, *relevons, qu'après vérification auprès du Service des interprètes du CGRA, l'interprète swahili vous ayant assistée lors de votre audition du 21 janvier 2014 est arrivée ce jour-là à 9h17, soit environ un quart d'heure après le début de l'audition, et que sa mission a pris fin à 12h04 (cf mail de monsieur Steven [V.D.P] joint à votre dossier). Le CGRA estime dès lors pouvoir conclure que vous avez*

effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui vous ont été posées lors de votre dernière audition au CGRA. Notons d'ailleurs que, de la lecture du rapport d'audition du 21 janvier 2014, il ne ressort aucune difficulté de compréhension et que vos réponses claires et intelligibles aux questions qui vous ont été posées ne reflètent aucun problème particulier lors de cette audition.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête la résolution 2137(2014) adoptée le 13 février 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies et un rapport du secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi daté du 31 juillet 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque à l'appui de sa demande d'asile des abus dont elle a été victime durant douze années de la part d'un homme à qui sa sœur l'avait confiée suite à son départ du pays.

4.3. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 28 novembre 2013 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2014 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n°126 434 du 27 juin 2014, le Conseil a annulé cette décision après avoir constaté l'existence d'une irrégularité substantielle entachant le dossier qu'il ne saurait réparé lui-même et tenant au fait qu'il était dans l'impossibilité de s'assurer de la présence effective d'un interprète maîtrisant le swahili lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil s'estimait également incapable de se forger une opinion quant à l'actualité de la situation sécuritaire au Burundi dès lors que le document déposé par la partie défenderesse et intitulé « Document de réponse général – Burundi – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » datait du 21 février 2012 et que la partie requérante apportait des éléments d'informations plus récents. Sans procéder à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4. Le Commissaire général refuse d'accorder la protection internationale à la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, il observe que la requérante ne dépose aucun début de preuve attestant de son identité ou de sa nationalité de sorte que l'incertitude demeure quant à la réalité de son lien de filiation avec sa sœur C.N. qui a été reconnue réfugiée en Belgique. Il estime ensuite que les méconnaissances dont fait preuve la requérante au sujet de P.M., de sa famille ainsi que des voyages qu'elle aurait effectués avec lui, empêchent de croire qu'elle a réellement vécu durant douze années au sein de son foyer. Partant, il remet également en cause la réalité des problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés lorsqu'elle vivait chez P.M. Il considère en outre invraisemblable que la requérante ignore l'identité et les activités des deux personnes à qui elle déclare avoir confié ses problèmes et note l'absence de démarche entreprise par la requérante afin de se renseigner sur le sort de celui qui, d'après elle, aurait été tué par P.M. Il considère encore qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas essayé d'échapper plus tôt à son persécuteur alors que par ailleurs elle disposait de certaines ressources et opportunités. Il pointe également le caractère très peu crédible des circonstances entourant son arrivée en Belgique ainsi que l'invraisemblance du fait qu'elle n'ait pas confié ses problèmes à sa sœur lors de leur rencontre en Turquie. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante sont inopérants ; qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 et qu'après vérification, il ressort que la requérante a bénéficié de l'assistance d'un interprète swahili lors de son audition au Commissariat général et qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que la prise de la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle.

4.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. D'emblée, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation du Conseil n°126 434 qui, selon elle, lui avait ordonné d'organiser une nouvelle audition de la requérante afin qu'elle puisse bénéficier des services d'un interprète en swahili durant toute la durée de son entretien devant les services de la partie défenderesse. Elle explique ensuite les méconnaissances de la requérante au sujet des personnages centraux de son récit par la condition de servilité dans laquelle la requérante se trouvait, le contexte sociologique du Burundi ainsi que son état de grossesse au moment de l'audition. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré sa grossesse forcée comme un fait banal et considère, d'une manière générale, que les reproches qui lui sont faits n'ont pas de fondement. Elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité se confier à sa sœur et s'en réfère au témoignage de celle-ci pour ce qui concerne la preuve de son lien de parenté. En outre, elle insiste sur le fait qu'elle était dans un lien de dépendance à l'égard de sa sœur avant que celle-ci ne quitte le Burundi et sur le fait que ses problèmes sont la conséquence directe de la rupture de la prise en charge. Enfin, la partie requérante estime, contrairement à la partie défenderesse, que la situation prévalant au Burundi est telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire. Elle note à cet égard que le document de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire au Burundi n'est plus à jour.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que la première question à trancher est celle de savoir si la décision entreprise est entachée d'une irrégularité substantielle et si, comme le soutient la requête, la

partie défenderesse aurait dû procéder à une nouvelle audition de la requérante suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n°126 434.

4.6.2. Tout d'abord, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil tient à préciser que son arrêt d'annulation n°126 434 n'ordonnait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle audition de la requérante. Dans cet arrêt, le Conseil avait constaté que la décision querellée était entachée d'une irrégularité substantielle parce que la requérante avait débuté son audition au Commissariat général sans l'assistance de l'interprète qu'elle avait demandé et que le Conseil était dans l'impossibilité de vérifier si cet interprète était arrivé au cours de l'audition et à quel moment.

Suite à cet arrêt d'annulation, il ressort du dossier administratif que l'agent en charge du dossier de la requérante a contacté le « service interprète » du Commissariat général qui a attesté, par le biais d'un courrier électronique déposé au dossier administratif, que l'interprète n°585 mentionné sur le rapport d'audition de la requérante, « a pointé 'in' à 09h17 et pointé 'out' à 12h04 ». Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la bonne foi de la partie défenderesse qui déclare dans sa décision que l'interprète sollicité par la requérante était bien présent lors de son audition du 21 janvier 2014 à partir d'environ 9h20 jusqu'à la fin de ladite audition. Cette version est d'ailleurs totalement corroborée par les propos de la partie requérante qui, interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a déclaré que l'interprète s'était présenté « au moins 30 minutes après le début de son audition au CGRA ». Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition que la requérante a rencontré une quelconque difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées ou à y répondre : l'absence d'interprète n'est à aucun moment de l'audition décriée par la requérante ou son conseil. En effet, le Conseil constate qu'il ressort clairement du rapport d'audition que la requérante a pu invoquer sans difficulté particulière tous les éléments qui fondent sa demande d'asile, ce qui permet légitimement de penser que l'absence d'interprète en début d'audition ne lui a pas été préjudiciable et qu'elle a pu ensuite poursuivre son audition avec l'assistance de l'interprète demandé. Enfin, le Conseil se doit de faire observer que les motifs de la décision attaquée ne résultent pas d'une mauvaise compréhension des questions de la part de la requérante. En termes de requête ou à l'audience, la requérante n'excipe pas des problèmes de langue qui auraient pu entraîner des malentendus et fonder les griefs qui lui sont reprochés dans l'acte attaqué.

Partant, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requête d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante au Commissariat général. Le Conseil considère que l'audition de la requérante du 21 janvier 2014 est valable.

4.7.1. A présent, il revient au Conseil de se prononcer sur la crédibilité des faits et craintes de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son séjour de douze années au sein de la famille de P.M et les abus dont elle aurait été victime de la part de celui-ci durant toute cette période. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités

relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.7.4. Ainsi, le Conseil fait particulièrement siens les motifs de la décision entreprise qui relèvent les méconnaissances dont fait preuve la requérante à l'égard de l'homme qui aurait abusé d'elle pendant douze années, en l'occurrence un dénommé P.M, de sa famille, de ses amis et de ses connaissances. Dans sa requête, la partie requérante justifie ces carences par sa condition de servilité au sein de la famille de P.M, par le contexte sociologique burundais et par son état au moment de son audition au Commissariat général : elle soutient qu'elle était une esclave sexuelle et une victime de proxénétisme vis-à-vis de P.M. ; que les autres membres de la famille de P.M la considéraient comme une domestique ou une « *bonne d'enfants* », qu'elle était donc mise à l'écart ou s'isolait elle-même ; qu'elle était enceinte de sept mois au moment de l'audition et que cet état a diminué sa concentration et lui a causé des pertes de mémoire (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ces explications ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes reprochées à la requérante, lesquelles portent sur des éléments d'informations élémentaires relatifs à des personnes avec qui elle déclare avoir vécu durant douze années (de ses 16 ans jusqu'à ses 28 ans). En effet, la condition de servilité alléguée par la requérante n'est nullement établie en l'espèce et elle ne dépose aucun document médical susceptible d'attester que son état de grossesse au moment de son audition a pu diminuer sa concentration et lui causer des pertes de mémoire ; il ne ressort pas non plus du rapport d'audition que la requérante ait fait état de difficultés particulières liées à son état de grossesse. Pour sa part, le Conseil retient particulièrement que la requérante ignore la profession de P.M, sa région d'origine, le nom complet de son épouse et qu'elle ne sait rien dire sur les parents de P.M (audition, pp. 2, 5 et 7). Le Conseil s'étonne également que la requérante ne puisse donner que le prénom d'un seul membre de la famille de P.M, qu'elle ne sait rien de la famille de l'épouse de P.M et ignore l'identité des amis ou connaissances de P.M et son épouse. Ces lacunes apparaissent d'autant plus incompréhensibles dès lors que la requérante a déclaré par ailleurs que les frères et sœurs de P.M. ainsi que les amis du couple M. venaient souvent à la maison et qu'elle leur était présentée comme « *la petite sœur de la femme d'un ami de [P.M.]* » (audition, pp. 7 et 8). Le Conseil estime que de telles lacunes nuisent gravement à la crédibilité du récit de la requérante et empêchent de croire qu'elle a effectivement vécu avec P.M et sa famille durant douze ans comme elle prétend.

4.7.5. Le constat qui vient d'être posé amène le Conseil à remettre également en cause les abus dont la requérante déclare avoir été victime de la part de P.M. durant cette période. La conviction du Conseil à cet égard se trouve renforcée par les propos peu circonstanciés et dénués de détails émis par la requérante à propos des voyages qu'elle aurait été contrainte de réaliser avec P.M. et durant lesquels elle déclare avoir été abusée aussi bien par lui que par d'autres hommes qu'il ramenait (audition, pp. 11 à 13). Le Conseil relève notamment que la requérante ignore la date du premier voyage qu'ils ont effectué ou l'âge qu'elle avait à cette période alors qu'il s'agit d'un événement marquant (audition, pp. 11).

4.7.6. Le Conseil estime également que c'est avec raison que la partie défenderesse a estimé qu'il est invraisemblable que la requérante ignore l'identité ou la profession précise des deux seules personnes à qui elle avait confié son calvaire. De plus, alors que la requérante soupçonnait que l'un de ses deux confidents (dénommé P.) avait été tué par P.M en guise de représailles suite aux révélations qu'elle leur avait faites, le Conseil juge incohérent que la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur son sort. L'explication avancée en termes de requête (page 6) selon laquelle elle n'a pas demandé des nouvelles de P. parce qu'elle était habitée par un sentiment de culpabilité et se sentait « *en quelque sorte* » responsable de sa mort ne convainc pas le Conseil qui estime, au contraire, que ce sentiment de culpabilité aurait légitimement dû amener la requérante à s'enquérir de son sort, d'autant que la mort de P. n'était qu'une hypothèse dans son esprit (audition, pp. 8 et 9). Le désintérêt de la requérante est invraisemblable et empêche de croire à la crédibilité de son récit.

4.8.1. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse de ces pièces, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

4.8.2. Les deux documents annexés à la requête concernent la situation générale au Burundi sans faire mention du cas de la requérante. Ainsi, ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à lever les incohérences, lacunes et imprécisions qui émaillent le récit de la requérante.

4.9. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque l'instabilité de la situation sécuritaire au Burundi et parle d'une situation qui n'évolue pas positivement au fil du temps mais qui est devenue « *explosive* ». Elle renvoie aux différentes sources citées par la partie défenderesse et aux deux documents qu'elle a annexés à sa requête (voir *supra*, point 3) et conclut que la situation prévalant au Burundi est telle que tout burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire.

5.3. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, un document du 7 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire ».

5.4. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits avancés par la requérante ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les deux parties, la situation au Burundi correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5.1. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.5.2. À la lecture des informations précitées, l'une des menaces principales consiste aujourd'hui dans les graves exactions auxquelles se livrent les *Imbonerakure*, membres d'une ligue de jeunes du parti au pouvoir, le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD). Par ailleurs, les armes sont très répandues au Burundi. Le Conseil constate donc que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi ; elles demeurent toutefois ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles notamment que des opposants politiques. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.5.3. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------